Dépôt n° 2385

du - 3 DEC. 2010

RICTO
Société civile
au capital de 1 524,49 euros
Siège social :14 rue du Docteur Bernutz
08200 SEDAN
380 968 412 RCS SEDAN

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE DE SEDAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le trente juin,
A dix-sept heures,

Les associés de la société RICTO se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant faite par lettre recommandée en date du 14 juin 2010 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Eric LE BIGOT, propriétaire de 50 parts sociales
- Madame Véronique LE BIGOT, propriétaire de 49 parts sociales

Est absente excusée :

- Société ITM ENTREPRISES, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric LE BIGOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Se

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- **Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,**
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus à la gérance,**
- **Approbation des charges non déductibles,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,**
- **Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,**
- **Rémunération de la gérance,**

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- **Modification de l'article 13 des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SP

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la leoture du rapport de la géranoe sur l'aotivité de la Sooiété, approuve les oomptes arrêtés le 31 déoembre 2009 dans les formes prévues à l'artiole 1856 du Code oivil et 41 du déoret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans oes oomptes et résumées dans oe rapport.

Elle prend aote que les oomptes de l'exeroioe éooulé ne prennent pas en oharge de dépenses non admises dans les oharges déduotibles au regard de l'artiole 39, 4 du Code général des impôts.

En oonséquenoe, elle donne à la géranoe quitus de sa gestion pour l'exeroioe olos le 31 déoembre 2009.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la géranoe, l'Assemblée Générale oonstate que les oomptes de l'exeroioe font apparaître un bénéfioe de 15.226 euros, qu'elle déoide d'affeoter de la maniére suivante :

- Au oompte « Report à nouveau » pour la totalité, soit pour 15.226 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale oonstate qu'auoun dividende n'a été distribué au titre des trois exeroioes préoédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la leoture du rapport spéoial sur les oonventions visées à l'artiole L. 612-5 du Code de oommeroe et statuant sur oe rapport, prend aote qu'auoune oonvention de oette nature n'a été oonolue au oours de l'exeroioe éooulé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

SP

L'Assemblée Générale prend acte de la démissicn de M. Eric LE BIGOT de ses fcnctions de gérant, le remercie pcur les services rendus à la Scciété et décide de ncmmer pcur une durée illimitée en qualité de ncuveau gérant :

Scnia LE BIGOT épcuse PARMENTIER
née à LORIENT (56) le 22 mars 1981
de naticnalité française
demeurant 1 rcute de Dcuzy à RUBECOURT ET LAMECOURT (08140)

Madame Scnia LE BIGOT exercera ses fcnctions dans le cadre des dispcsitions légales et statutaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Madame Scnia LE BIGOT déclare qu'elle accepte les fcnctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure cu dispcsitcn susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fcnctions au sein de la Scciété.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Scnia LE BIGOT ne percevra aucune rémunératicn mais qu'elle pcurra prétendre au rembcursement sur justificatcn de ses frais de représentatcn et de déplacement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avcir entendu la lecture du rappcrt de la gérance, décide d'insérer dans les statuts un drcit de préemptcn au prcfit des asscciés pcrtant sur les parts scciales de la Scciété.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

En ccnséquence de l'adcptcn de la résclutcn précédente, l'Assemblée Générale décide de mcdifier l'article 13 des statuts dcnt la rédactcn est déscrmais la suivante :

Se

ARTICLE 13 - MUTATION ENTRE VIFS – PREEMPTION

« Les mutations de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime de tous les associés. Les mutations de parts entre conjoints, ascendants et descendants sont libres. Cependant, lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'Huissier de Justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, le prix et les modalités de paiement du prix, la date de transfert de propriété ou, de la promesse de vente de cession des parts faite sous condition suspensive du présent droit.

La société ITM ENTREPRISES bénéficiera d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir, par priorité la totalité des parts dont la cession est projetée.

Pour l'application de l'article 1862 du code civil, il est expressément convenu que le droit de préemption s'exercera suivant les modalités suivantes :

- *La société ITM ENTREPRISES devra notifier aux autres associés et au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois suivant la notification du projet de cession par le cédant, si elle souhaite exercer son droit de préemption.*

- *Si la société ITM ENTREPRISES ne fait pas usage de son droit de préemption, les parts pourront être acquises par les autres associés qui exprimeront leur intention d'acquérir au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Ils disposeront d'un délai d'un mois courant un mois après la notification du projet de cession par le cédant pour se porter acquéreurs en notifiant leur décision aux autres associés et au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. La société dispose d'un délai d'un mois courant deux mois après la notification du projet de cession par le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers, ou la société sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties ccnviennent expressément, qu'à défaut d'un ccmmun acccrd, le prix d'acquisiticn sera fixé à dire d'expert ccnfcrmément aux dispcsiticns de l'article 1843-4, le tcut sans préjudice du drcit du cédant de ccnserver ses parts.

Si aucune cffre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trcis mcis à ccmpter de la demière des nctificaticns par lui faites à la scciété et aux asscciés de scn prcjet de cessicn, ccnfcrmément au trcisième alinéa du présent article, l'agrément est réputé acquis à mcins que les autres asscciés ne décident, dans le même délai, la disscluticn anticipée de la scciété.

Dans ce demier cas, le cédant peut rendre cette décisicn caduque en faisant ccnnaître qu'il rencnce à la cessicn dans le délai d'un mcis à ccmpter de ladite décisicn.

Les dispcsiticns qui précèdent scnt applicables :

- *aux mutaticns entre vifs à titre gratuit cu cnéreuse,*
- *aux échanges,*
- *aux appcrts en scciété,*
- *aux attributicns effectuées par une scciété à l'un des asscciés*
- *et d'une manière générale, à tcute mutaticn de gré à gré entre vifs, même par vcie de démembrement de prcpriété. »*

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale dcnne tcus pcuvcirs à la scciété ROUXEL CHAPALAIN, Scciété d'Avccats, 67 bculevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Ccmmerce et des scciétés de PARIS scus le numérc 405 350 398, pcur acccmplir tcutes fcrmalités qui sercnt nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'crdre du jcur étant épuisé et perscnne ne demandant plus la parcle, le Président déclare la séance levée.

De tcut ce que dessus, il a été dressé le présent prccès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant

Bon pour démission de mes fonctions de gérant

Bon pour acceptation de ma fonctions de gérant